



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LA BANQUE DE SIERRA LEONE

ET

LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

La Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Commission Bancaire de l'UMOA) ont conclu l'accord suivant dans le but d'établir une convention pour le partage d'informations en matière de supervision et le renforcement de la coopération dans le domaine de la supervision bancaire.

I. INTRODUCTION

1. Attributions des Autorités de Supervision bancaire

- (a) La Banque de Sierra Leone a été créée par la loi de 1963 relative à la Banque de Sierra Leone, avec pour mission de formuler et de mettre en œuvre la politique monétaire, la réglementation financière et les normes prudentielles ; d'agir en tant que banquier, conseiller et agent fiscal du gouvernement ; de formuler et de mettre en œuvre la politique de change de la Sierra Leone ; de mener des opérations de change ; de posséder, de détenir et de maintenir les réserves internationales officielles d'or ; d'émettre et de gérer la monnaie de la Sierra Leone ; d'établir, d'autoriser, de promouvoir et de superviser les systèmes de paiement et de règlement de titres fiables et efficaces ; d'autoriser, d'enregistrer, de réglementer et de superviser les institutions financières, comme spécifié dans la Loi relative à la Banque de Sierra Leone ou tout autre texte législatif et d'agir en tant que dépositaire des fonds des organisations internationales ;
- (b) La Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (Commission Bancaire de l'UMOA), a été créée en vertu de la Convention du 24 avril 1990, à laquelle s'est substituée celle du 6 avril 2007, signée par les gouvernements des Etats membres de l'Union, avec pour mission de veiller à l'organisation et au contrôle des établissements de crédit de la zone.

2. La Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'UMOA ont convenu de collaborer pour s'assurer :

- (a) que les opérations transfrontalières des agences, bureaux de représentation et filiales de structures bancaires, en provenance de leurs juridictions respectives, sont conduites de manière prudente ;
- (b) que les sièges et maisons-mères des institutions bancaires exercent un contrôle adéquat et efficace des opérations de leurs agences et filiales à l'étranger ;
- (c) que leurs dispositifs respectifs de surveillance permanente des institutions bancaires couvrent, sur une base consolidée, les entités ayant une activité transfrontalière, et de s'assister mutuellement dans la mise en œuvre de cette diligence.

KMC

k

II. DEFINITIONS

3. Aux termes du présent protocole :

(a) "institution bancaire" se définit :

- en Sierra Leone, par une personne morale autorisée par la Banque Centrale conformément à la Loi sur les banques de 2011 à exercer des activités bancaires en Sierra Leone ;
- dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), par toute banque ou établissement financier à caractère bancaire dûment agréé au sens de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

(b) "établissement transfrontalier" est défini comme une agence, une filiale ou toute entité d'une banque supervisée par une Autorité (Autorité d'accueil) qui fait naître le besoin d'une supervision sur base consolidée ou à l'échelle du groupe par l'autre Autorité (Autorité d'origine) ;

(c) "Autorités" s'entend comme la Banque de Sierra Leone et la Commission Bancaire de l'UMOA ;

(d) "juridiction" signifie le territoire de la Sierra Leone ou de l'Union Monétaire Ouest Africaine et ses Etats membres, selon les cas, dans lesquels la Banque de Sierra Leone ou la Commission Bancaire de l'UMOA a une autorité légale, en vertu des pouvoirs légaux et/ou juridictionnels et des traités internationaux pour réguler et superviser les institutions bancaires ;

(e) "Autorité d'origine" signifie l'Autorité du pays où la maison-mère de l'institution bancaire est installée pour exercer ses activités ;

(f) "Autorité d'accueil" se définit comme l'Autorité du pays où les établissements transfrontaliers sont installés ;

(g) "Autorité requérante" s'entend comme l'Autorité qui sollicite des informations dans le cadre du présent protocole ;

(h) "Autorité sollicitée", l'Autorité à qui a été adressée une requête dans le cadre du présent protocole ;

(i) "L'Union Monétaire Ouest Africaine (ou UMOA)" : est définie comme l'espace monétaire regroupant huit Etats, en l'occurrence le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

III. PARTAGE D'INFORMATIONS

4. Les Autorités reconnaissent l'importance et la nécessité d'une assistance mutuelle et d'échanges d'informations. Les informations doivent être partagées dans la mesure du possible et se rapporter à toute disposition conventionnelle pertinente.

KML

